



Arrêté n°AR-TEMP-170/26  
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR  
LE PARKING DES CARS PRÈS DU GYMNASSE DE LA TANNERIE**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

**Vu** les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande de Monsieur Franck MOULIN, membre de l'association des véhicules anciens Rhône Pilat (VARP) située à Pélussin, sollicitant l'autorisation de stationner une vingtaine de véhicules anciens sur le parking des cars près du gymnase de la Tannerie, afin d'effectuer une visite des vestiges de l'aqueduc du Gier situés à Mornant,

**Considérant** qu'il convient de réserver temporairement des emplacements de stationnement afin de faciliter l'accueil des usagers concernés,

**A R R E T E:**

**ARTICLE 1er :**

**L'association VARP est autorisée à stationner une vingtaine de véhicules anciens sur le parking des cars situé près du gymnase de la Tannerie, dimanche 27 septembre 2026 de 15h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les services de la commune et sous leur responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de la visite.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliatiions seront adressées à :

- \* L'association Comité des fêtes,
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- \* Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

**ARTICLE dernier :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 26 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme, à la voirie  
et aux réseaux,

Gaël DOUARD

